



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE DE LA GRANDE PLAGE
DU 26 OCTOBRE AU 04 DECEMBRE 2009**

EH/CB

APM 09/1360

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la Compagnie des Eaux de Royan Groupe SAUR Sud-Ouest, sise 1 avenue de Valombre - 17201 ROYAN CEDEX, en date du 16 octobre 2009,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La C.E.R. est autorisée à effectuer des travaux (campagne de renouvellement des canalisations de branchements en plomb) avenue de la Grande Plage dans la partie comprise entre l'avenue de la Libération et l'avenue de Verdun du 26 octobre au 04 décembre 2009.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite « sauf riverains et commerces » avenue de la Grande Plage dans la partie comprise entre l'avenue de la Libération et l'avenue de Verdun pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit avenue de la Grande Plage dans la partie comprise entre l'avenue de la Libération et l'avenue de Verdun, suivant l'avancement des travaux, aux droits du chantier, du 26 octobre au 04 décembre 2009.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation la circulation et les déviations conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 26 octobre 2009

Fait à ROYAN, le 19 octobre 2009
Le Député-Maire,
Didier QUENTIN